

MES BIENS

MA FAMILLE

MON ACTIVITÉ
PROFESSIONNELLE

MON ARGENT



ÉPARGNE DÉPENDANCE

AVISÉO AUTONOMIE

CONDITIONS GÉNÉRALES
VALANT NOTE D'INFORMATION



LES CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DU CONTRAT AVISEO AUTONOMIE

NATURE DU CONTRAT (voir introduction et chapitre 1 article 2)

Contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative souscrit par MAAF Assurances au profit de ses sociétaires, de leur conjoint et de leurs enfants auprès de :

- MAAF VIE pour les garanties d'assurance sur la vie relevant de la branche 20 de l'article R321-1 du Code des Assurances ;
- PRIMA pour les garanties d'assurance dépendance relevant des branches 1 et 2 du même article.

Aviséo Autonomie est un contrat d'assurance sur la vie en euros destiné aux personnes âgées de 45 à 70 ans.

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat conclu entre MAAF VIE et MAAF Assurances, PRIMA et MAAF Assurances, l'adhérent étant préalablement informé de ces modifications.

GARANTIES EN CAS DE VIE ET EN CAS DE DÉPENDANCE (voir chapitre 1 articles 1 et 5)

- Capital garanti à 75 ans constitué par des versements programmés mensuels (plus éventuellement par des versements libres), ce capital pouvant continuer à fructifier au-delà de cette échéance (voir chapitre 1 article 1)
- En cas dépendance totale et définitive reconnue, rente annuelle viagère et capital équipement dont les montants respectifs sont égaux à 20 % du capital garanti à 75 ans ou de l'épargne constituée si elle est supérieure (voir chapitre 1 article 5)

GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS (voir chapitre 1 article 7)

Versement aux bénéficiaires :

- du capital constitué si l'adhérent décédé n'est pas dépendant ;
- de la différence entre l'épargne constituée sur le contrat au jour de la dépendance et des prestations dépendance (arrérages de la rente dépendance + capital équipement) si l'adhérent décédé est dépendant.

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES (voir chapitre 1 article 6)

100 % des produits financiers

RETRAITS (RACHATS) (voir chapitre 1 articles 2,3 et 13)

Possibilité de retrait partiel ou total du capital constitué ; les sommes sont alors versées dans un délai maximum d'un mois → (voir chapitre 1 article 2)

En cas de retrait partiel, un avenant au contrat doit être signé qui précise la nouvelle valeur de la garantie dépendance → (voir chapitre 1 article 4)

Concernant les tableaux précisant les valeurs de retraits → (voir chapitre 1 article 14)

FRAIS (voir chapitre 1 articles 3 et 6)

- Frais à l'entrée et sur versements : 4,00 % prélevés sur chaque versement (3,00 % pour frais de gestion et 1 % pour financement de la garantie dépendance) → (voir chapitre 1 article 3)
- Frais en cours de vie du contrat : frais de gestion et de financement de la garantie dépendance de 1,70 % de l'épargne moyenne gérée (0,70 % pour frais de gestion et 1 % pour financement de la garantie dépendance) → (voir chapitre 1 article 6)
- Frais de sortie : néant
- Autres frais : néant

DURÉE DU CONTRAT (voir chapitre 1 article 2)

Durée viagère.

DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS (voir chapitre 1 article 8)

- Soit par la clause type proposée par MAAF VIE : «je souhaite que le capital décès soit versé à mon conjoint, à défaut à mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut à mes héritiers» ;
- Soit par une clause particulière : courrier daté et signé de l'adhérent, adressé à MAAF VIE précisant le(s) nom(s), prénom(s), adresse(s), date(s), lieu(x) de naissance et profession(s) du (ou des) bénéficiaire(s) ainsi que la répartition des capitaux décès souhaitée ;
- Soit par une clause particulière déposée chez un notaire et précisant les mêmes éléments ; seuls le nom du notaire et l'adresse de l'étude sont alors communiqués à MAAF VIE.

La désignation des bénéficiaires peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles des conditions générales valant note d'information du présent contrat.

Il est important que vous lisiez intégralement les conditions générales d'Aviséo Autonomie et que vous posiez toutes les questions que vous estimez nécessaires avant de signer votre demande d'ouverture.

AVISÉO AUTONOMIE

Conditions générales valant note d'information

Aviséo Autonomie est un contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative régi par les articles L 140-1 à L 140-6 du Code des assurances.

Il est souscrit par la Société d'Assurance Mutuelle MAAF Assurances auprès de :

■ **MAAF VIE, société d'assurance sur la vie, pour les garanties d'assurance sur la vie relevant de la branche 20 de l'article R 321-1 du Code des assurances.**

MAAF VIE - Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège Social : Chaban 79180 CHAURAY

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance - Capital de 65 385 600 euros entièrement versé
337 804 819 00015 R.C.S. NIORT - N° TVA intracommunautaire FR 82 337 804 819 - Code APE 6511 Z

Adresse postale : 79087 NIORT Cedex 09 - Tél. 05 49 17 67 67 - Fax 05 49 17 67 68 - www.maaf.fr

■ **PRIMA, société d'assurance non vie, pour les garanties d'assurance dépendance relevant des branches 1 et 2 du même article.**

PRIMA - S.A. au capital de 30 489 803,45 euros

R.C.S. PARIS B 333 193 795

Siège social : 37, boulevard Brune - 75014 PARIS

➤ GARANTIES D'ASSURANCE SUR LA VIE ET DE DÉPENDANCE	p. 1
1 Objet du contrat	p. 3
2 Conditions d'adhésion – Date d'effet et durée	p. 3
3 Cotisations	p. 3
4 Événements en cours de contrat	p. 4
5 Votre garantie d'assurance dépendance	p. 4
6 Participation aux produits financiers - frais sur l'épargne gérée	p. 6
7 Décès de l'adhérent	p. 6
8 Clause bénéficiaire	p. 6
9 Délai de renonciation	p. 7
10 Information de l'adhérent	p. 7
11 Prescription	p. 7
12 Service consommateurs – Autorité de contrôle	p. 7
13 Loi Informatique et Liberté	p. 7
14 Valeur de rachat minimum garantie	p. 7
➤ ENVIRONNEMENT FISCAL	p. 8
1 Fiscalité des garanties épargne	p. 8
2 Fiscalité des garanties dépendance	p. 8
➤ DESCRIPTIFS DES ÉLÉMENTS DE DÉTERMINATION DE L'ÉTAT DE DÉPENDANCE	p. 9
1 Définition des actes de la vie quotidienne	p. 9
2 Détermination du groupe Iso-Ressources (GIR)	p. 9
3 Test blessed B - Interrogation du patient	p. 10
4 Test blessed A - Interrogation de l'entourage	p. 11
5 Définition de l'invalidité 3 ^{ème} catégorie	p. 12
➤ LISTE DES PATHOLOGIES EXONERANT DU TICKET MODERATEUR	p. 13
➤ GARANTIES D'ASSISTANCE	p. 14
1 Objet de l'assistance Aviséo Autonomie	p. 14
2 Fonctionnement de l'assistance Aviséo Autonomie	p. 14
3 Assistance au quotidien	p. 14
4 Assistance en cas d'hospitalisation	p. 15
5 Assistances en cas de dépendance	p. 15

GARANTIES D'ASSURANCE SUR LA VIE ET DE DÉPENDANCE

Objet du contrat **Garanties Aviséo Autonomie**

Le contrat Aviséo Autonomie vous offre deux garanties :

- un capital garanti à 75 ans, capital que vous pouvez laisser fructifier au-delà de cette échéance,
- en cas de dépendance reconnue, un capital d'équipement ainsi qu'une rente viagère.

Le contrat Aviséo Autonomie vous permet de constituer un capital garanti à votre 75^{ème} anniversaire en alimentant votre adhésion au moyen de versements programmés mensuels. Vous fixez vous-même le montant du capital garanti lors de l'adhésion.

En cas de dépendance survenant pendant la durée de l'adhésion et quel que soit votre âge lors de l'entrée en dépendance, vous percevez un capital équipement et une rente viagère. Le capital équipement et le montant annuel de la rente viagère sont chacun égaux à 20 % du capital garanti à votre 75^{ème} anniversaire ou à 20 % de votre épargne (*) si celle-ci est supérieure au capital garanti.

En cas de décès pendant la durée de l'adhésion, les bénéficiaires désignés recevront soit la valeur acquise de votre épargne au jour du décès, soit, si l'état de dépendance a été reconnu antérieurement, la différence positive entre la valeur acquise de votre épargne au jour de l'entrée en dépendance et les prestations versées jusqu'au jour du décès (capital équipement et cumul des rentes).

(*) Le terme «épargne» représente la valeur des sommes investies de vos versements, revalorisée et nette des retraits et avances en cours.

Les conséquences d'impayés ou d'arrêt des cotisations programmées, des rachats et des avances sur votre garantie Aviséo Autonomie sont décrites à l'article 5-3 «réduction de la garantie dépendance» des présentes conditions générales.

Conditions d'adhésion **Date d'effet et durée**

Pour adhérer au contrat Aviséo Autonomie, il faut :

- être sociétaire MAAF Assurances (ou conjoint, ascendant ou descendant d'un sociétaire MAAF Assurances),
- être âgé de 45 ans au moins, 70 ans au plus au jour de l'adhésion (âge calculé par différence entre l'année d'adhésion et votre année de naissance),
- pouvoir répondre par la négative à l'intégralité des questions du questionnaire de santé rempli lors de la demande d'adhésion.

Votre adhésion prend effet dès acceptation de votre dossier par MAAF VIE, sous réserve de l'encaissement de votre première cotisation.

Votre adhésion est de durée viagère. Vous pouvez toutefois librement et à tout moment mettre un terme à votre adhésion et retirer votre épargne.

Cotisations

Vous alimentez votre contrat Aviséo Autonomie au moyen de versements programmés mensuels qui vous permettent de constituer le capital garanti à votre 75^{ème} anniversaire.

Le montant de vos versements programmés reste fixe pendant toute la durée de votre adhésion. Il est fonction de votre âge lors de l'adhésion et du montant du capital garanti à votre 75^{ème} anniversaire. Si vous souhaitez modifier votre domiciliation bancaire, vous devez en avertir MAAF VIE au moins un mois à l'avance.

Avant votre 70^{ème} anniversaire, vous pouvez également effectuer des versements complémentaires d'un montant minimum de 1 000 €.

Un prélèvement de 4 % pour frais de gestion et financement de la garantie dépendance est opéré sur chaque versement. La part de ce prélèvement pour frais de gestion est égale à 3 %, celle destinée au financement de la garantie dépendance à 1 %.

Remarque : Si vous ne souhaitez pas alimenter votre contrat au moyen de versements programmés mais uniquement par des versements libres, le montant de votre versement d'ouverture doit être compris entre 10 000 € et 100 000 €. Les garanties dépendance d'un contrat alimenté exclusivement par des versements libres sont calculées sur la base acquise de votre épargne (soit en cas de dépendance une rente annuelle de 20 % de la valeur acquise de votre épargne et un capital équipement égal à une annuité de rente).

MAAF VIE, organisme financier, est soumis aux dispositions du Code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cadre de cette réglementation, nous pouvons être conduits à vous demander de justifier l'origine des fonds versés sur votre contrat Aviséo ainsi que leur destination et, plus généralement, de justifier l'objet des opérations que vous réalisez par notre intermédiaire.

Nous serions conduits à tirer toutes conséquences résultant d'un refus, d'une réticence ou d'une réponse non sincère de votre part à une telle demande.

➤ GARANTIES D'ASSURANCE SUR LA VIE ET DE DÉPENDANCE

➤ Événements en cours de contrat

➤ Arrêt des versements programmés

Les versements programmés peuvent être interrompus à votre initiative. Un avenant indique la nouvelle valeur de votre garantie dépendance (cf. art. 5.3).

En cas d'impayé sur l'un de vos versements programmés, MAAF VIE vous adresse une lettre recommandée pour vous informer des conséquences du non-paiement. Si 30 jours après l'envoi de cette lettre, la ou les cotisations dues ne sont toujours pas payées, votre garantie dépendance est réduite. Vous disposez alors d'un délai de 10 jours pour obtenir la remise en vigueur de votre garantie dépendance.

Vos versements programmés cessent d'être dus en cas de mise en jeu de la garantie dépendance.

➤ Faculté de retrait

Vous pouvez disposer à tout moment de tout ou partie du capital constitué au titre de votre adhésion Aviséo Autonomie.

En cas de retrait total, vous devez joindre à votre demande écrite l'original du certificat de souscription. Le retrait total met un terme au contrat.

Vous pouvez également demander des retraits partiels d'un montant minimum de 2 000 €. Le montant minimum devant demeurer sur votre contrat après retrait partiel est de 2 000 €. A défaut, seul le retrait total est possible.

Le retrait partiel est réalisé dès signature d'un avenant indiquant la nouvelle valeur de votre garantie dépendance (cf art. 5-3).

➤ Avances

Vous pouvez demander une avance d'un montant minimum de 150 €, dans la limite de 60% de la valeur acquise de votre épargne et pour une durée maximum de 4 ans.

Le montant de cette avance, sauf retrait total, décès, entrée en dépendance ou défaut de remboursement au terme de l'avance, n'est pas imputé sur l'épargne figurant sur votre adhésion qui continue à se capitaliser normalement.

Il vous est compté, à partir du jour d'enregistrement de l'avance, des intérêts débiteurs qui s'ajoutent au montant de l'avance.

Le règlement général de l'avance auquel vous devez adhérer préalablement définit le mode de fonctionnement de l'avance, notamment le taux, le mode de calcul des intérêts débiteurs et les conditions de remboursement.

Au terme des 4 ans, au cas où l'avance ne serait pas entièrement remboursée, MAAF VIE procédera d'office au remboursement (capital et intérêts) par prélèvement sur la valeur acquise de l'épargne de votre adhésion et modifiera en conséquence le niveau de la garantie dépendance.

➤ Votre garantie d'assurance dépendance

➤ Rente viagère

Le contrat Aviséo Autonomie vous garantit le versement d'une rente viagère d'un montant annuel égal à 20 % du capital garanti à votre 75^{ème} anniversaire en cas de dépendance totale et définitive reconnue. Cette rente est revalorisée chaque année en fonction de l'équilibre technique et financier de la garantie dépendance observé au 31 décembre de l'exercice précédent.

La valeur de votre épargne, arrêtée au jour de constatation de votre état de dépendance, est incluse dans le capital constitutif de votre rente viagère et acquise à l'assureur.

Si, à la suite de versements complémentaires ou de la participation aux produits financiers, la valeur acquise de votre épargne au jour de l'entrée en dépendance excède le capital garanti à votre 75^{ème} anniversaire, la rente est calculée sur la base de la valeur acquise de votre épargne et dans la limite de 150 000 € (soit une rente annuelle maximum de 30 000 €). La fraction d'épargne au-delà de 150 000 € vous reste acquise.

Le plafond de 150 000 € indiqué ci-dessus s'applique à l'ensemble des contrats Aviséo Autonomie auxquels adhère un même assuré.

➤ Capital équipement

Un capital équipement égal à une annuité de rente vous est versé dès la reconnaissance de votre état de dépendance totale et définitive afin de vous permettre de faire face aux premiers frais engendrés par votre état.

➤ Réduction de la garantie dépendance

Si votre adhésion a fait l'objet :

- d'une interruption ou diminution de vos versements programmés, soit à votre initiative, soit à la suite d'un impayé,

ou,

- d'un ou plusieurs rachats partiels,

ou,

- d'un rachat pour remboursement d'avance non soldée au terme des 4 ans suivant sa date de prise d'effet,

votre garantie dépendance est réduite et n'est plus calculée sur la base du capital garanti à votre 75^{ème} anniversaire, mais sur la base de la valeur acquise de votre épargne au jour de l'entrée en dépendance.

Si vous devenez dépendant alors qu'une avance est en cours, le montant de l'avance est déduit du capital garanti à votre 75^{ème} anniversaire ou de la valeur acquise de votre épargne.

Aucune garantie dépendance n'est due lorsque votre contrat est réduit et que la valeur acquise de votre épargne est inférieure à 2 000 €. En ce cas, l'épargne acquise continue à fructifier. Votre adhésion peut faire l'objet de versements, de retraits ou d'avances.

➔ GARANTIES D'ASSURANCE SUR LA VIE ET DE DÉPENDANCE

➔ À partir de quand êtes-vous garanti ?

Sous réserve du paiement des versements programmés, vos garanties prennent effet immédiatement en cas de dépendance consécutive à un accident survenu après la date d'effet de l'adhésion.

Dans les autres cas, un délai de carence d'un an, courant à partir de la date de l'adhésion, est appliqué. Ce délai est porté à trois ans en cas de dépendance consécutive à un état de démence ou à une maladie neurologique. Si la dépendance est reconnue être survenue pendant l'une de ces périodes, les prestations dépendance ne peuvent vous être versées.

Les délais de carence ci-dessus s'appliquent à chaque versement complémentaire que vous êtes susceptible de réaliser sur votre adhésion au contrat Aviséo Autonomie.

➔ Comment est évalué l'état de dépendance ?

Vous êtes considéré invalide dépendant lorsque vous vous trouvez dans l'une des trois situations suivantes :

- Dépendance physique : lorsque vous êtes médicalement reconnu incapable de façon permanente et définitive d'effectuer au moins 3 des 4 actes ordinaires de la vie courante (se déplacer, s'habiller, se laver, s'alimenter) et lorsque vous êtes classé par PRIMA dans le groupe iso-ressources 1 ou 2.
- Dépendance « psychique » : lorsque vous êtes atteint d'une démence constatée médicalement après examen des résultats au test psychotechnique «blessed» (le score à l'échelle A de ce test doit être supérieur à 18 et le score à l'échelle B de ce test doit être inférieur à 10) et lorsque vous êtes classé par PRIMA dans le groupe iso-ressources 1 ou 2.
- Lorsque vous êtes classé invalide 3^{ème} catégorie par la Sécurité Sociale (uniquement pour les salariés de moins de 60 ans) et lorsque vous êtes classé par PRIMA dans le groupe iso-ressources 1 ou 2.

Les définitions précises des différents termes employés dans cet article figurent en 2^{ème} partie des présentes conditions générales.

Exclusions

a) Est exclu de la garantie, l'adhérent qui au moment de son adhésion :

- Est exonéré du ticket modérateur en application de l'article L 322-3 du Code de la Sécurité Sociale ou au titre d'un régime obligatoire équivalent,

ou

- Est atteint d'une maladie figurant sur la liste des affections de longue durée (voir liste p. 13) fixée par l'article D.322-1 du Code de la Sécurité Sociale,

ou

- Bénéficie d'une pension d'invalidité versée par la Sécurité Sociale en application des articles L 341-1 du Code de la Sécurité Sociale ou au titre d'un régime obligatoire équivalent ou était titulaire d'une carte d'invalidité délivrée par la COTOREP,

ou

- Bénéficie d'une rente d'incapacité permanente de travail en cas d'accident du travail (incapacité supérieure ou égale à 40%), versée par la Sécurité Sociale en application de l'article L 434-1 du Code de la Sécurité Sociale ou au titre d'un régime obligatoire équivalent,

ou

- Bénéficie d'une pension de vieillesse au titre de l'incapacité en application de l'article L 341-15 du Code de la Sécurité Sociale ou au titre d'un régime obligatoire équivalent.

b) Sont également exclues de la garantie, les conséquences :

- du fait volontaire ou intentionnel de l'adhérent,
- d'une tentative de suicide ou de mutilations volontaires,
- d'usage de stupéfiants non ordonnés médicalement,
- d'alcoolisme aigu ou chronique,
- de guerre civile ou étrangère, d'insurrection ou d'émeutes,
- de rixe ou d'acte de terrorisme, dans lequel l'adhérent a pris une part active, étant précisé que les cas de légitime défense et d'assistance à personne en danger sont garantis,
- de la transmutation du noyau de l'atome.

➤ GARANTIES D'ASSURANCE SUR LA VIE ET DE DÉPENDANCE

➤ Mise en jeu de la garantie dépendance modalités de paiement de la rente

Pour pouvoir bénéficier des prestations dépendance, vous devez faire remplir par votre médecin traitant l'attestation médicale qui vous aura été adressée par PRIMA.

PRIMA se réserve le droit de vous faire examiner par un médecin expert local désigné et missionné par lui. Cette expertise a lieu, au cabinet de l'expert ou à votre domicile, selon la mission de PRIMA. Vous devez laisser à cet expert libre accès à votre dossier médical.

L'adhérent qui refuserait de se soumettre à l'expertise médicale demandée par PRIMA, ou refuserait l'accès à son dossier médical, perdrait ses droits à prestation dépendance.

La rente est payable par virement mensuel à terme échu. Le paiement intervient à compter du premier jour du mois suivant la reconnaissance par PRIMA de l'état de dépendance totale. La date de paiement de la rente ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de réception par PRIMA de la demande de prestations faite par l'adhérent.

Le paiement se poursuit jusqu'au décès de l'adhérent sans qu'il soit dû de prorata entre la date du dernier arrérage et la date du décès.

6 Participation aux produits financiers frais sur l'épargne gérée

➤ Participation aux produits financiers pendant la phase d'épargne

L'épargne investie de vos versements est gérée dans l'actif général de MAAF VIE.

Votre épargne investie se capitalise en recevant chaque jour des intérêts calculés au taux minimum garanti fixé annuellement et, en fin d'année, des intérêts complémentaires.

Les 100 % du résultat financier généré par le portefeuille de placement de cet actif - à l'exclusion des placements dans des entreprises avec lien de participation et dans des entreprises liées - calculé au prorata des capitaux gérés, sont affectés dans l'exercice ou à la provision pour participation aux excédents.

Le résultat financier est constitué des produits financiers, nets de prélèvements fiscaux et des frais de gestion financière, augmentés des plus values nettes des moins values réalisées, après alimentation de la réserve de capitalisation et variations des autres provisions réglementaires, relatives aux contrats gérés dans l'actif général.

➤ Frais sur l'épargne gérée

Un prélèvement pour frais de gestion et financement de la garantie dépendance, égal à 1,70 % de l'épargne moyenne gérée est effectué en fin d'année ou, en cours d'année, en cas de retrait total, de dépendance reconnue ou de décès de l'assuré.

Le prélèvement pour frais de gestion est égal à 0,70% de l'épargne moyenne gérée.

Le prélèvement pour financement de la garantie dépendance est égal à 1 % de l'épargne moyenne gérée.

7 Décès de l'adhérent

Décès de l'adhérent non dépendant : MAAF VIE verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le capital constitué.

Décès de l'adhérent dépendant : Lorsque la somme du capital équipement et des arrérages versés au titre de la rente dépendance se révèle inférieure à la valeur de l'épargne figurant sur le contrat au jour de la reconnaissance par l'assureur de l'état de dépendance totale et définitive, la différence est versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat.

Le paiement du capital est effectué par MAAF VIE à réception de l'original du certificat de décès et après accomplissement des formalités prescrites par la législation fiscale en vigueur.

A réception de l'original du certificat de décès de l'assuré, ce capital est rémunéré à un taux fixé chaque année par MAAF VIE, et ce jusqu'au jour du règlement. Les versements sous réserve d'encaissement effectif ne sont pas rémunérés.

8 Clause bénéficiaire

➤ La désignation de vos bénéficiaires

Vous avez le choix entre trois modes de désignation :

- opter pour la clause type proposée par MAAF VIE et figurant sur la demande d'ouverture de votre Aviséo Autonomie : «je souhaite que le capital décès soit versé à mon conjoint, à défaut à mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut à mes héritiers» ;
- rédiger une clause particulière en adressant à MAAF VIE une lettre datée et signée précisant :
 - le(s) nom(s), prénom(s), adresse(s), date(s), lieu(x) de naissance et profession(s) du (ou des) bénéficiaire(s) ;
 - la répartition des capitaux décès ;
- opter pour une clause particulière que vous déposez chez un notaire ; dans ce cas, vous devez adresser à MAAF VIE une lettre datée et signée indiquant uniquement les coordonnées du notaire et de son étude.

La clause bénéficiaire peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

En l'absence de bénéficiaire désigné, les capitaux versés en cas de décès font partie de la succession de l'assuré.

➤ Modification de votre clause bénéficiaire

Vous pouvez à tout moment changer la rédaction de votre clause bénéficiaire en adressant à MAAF VIE une lettre datée et signée qui mentionne très précisément le(s) nom(s), prénom(s), adresse(s), date(s), lieu(x) de naissance et profession(s) du (ou des) nouveau(x) bénéficiaire(s) désigné(s) et/ou la nouvelle répartition des capitaux décès.

Si vous avez déposé votre clause bénéficiaire chez un notaire, vous pouvez la modifier de la même manière.

Il est important de vérifier périodiquement la rédaction de votre clause bénéficiaire en fonction de l'évolution de votre situation personnelle (naissance, divorce, décès...); les bénéficiaires désignés dans votre contrat doivent être identifiables par MAAF VIE et la répartition des capitaux décès doit être clairement définie.

GARANTIES D'ASSURANCE SUR LA VIE ET DE DÉPENDANCE

8 Acceptation du bénéficiaire

Lorsqu'un bénéficiaire en cas de décès accepte le bénéfice de sa désignation et que MAAF VIE en est informée par écrit, certaines opérations (retrait, avances, modifications ultérieures de la clause bénéficiaire) nécessitent alors l'accord du bénéficiaire acceptant.

L'acceptation doit être obligatoirement formalisée par un acte authentique ou sous seing privé, signé par vous en tant qu'assuré et par le bénéficiaire acceptant. La désignation de ce bénéficiaire devient alors irrévocable. L'acceptation n'a d'effet à l'égard de MAAF VIE que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit.

L'acceptation peut également prendre la forme d'un avenant au contrat.

9 Délai de renonciation

Vous pouvez renoncer à votre contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter du moment où vous êtes informé que votre contrat est conclu ; en pratique, ce délai court à partir de la date d'effet de votre Aviséo Autonomie (c'est-à-dire le jour où vous signez votre demande d'ouverture et effectuez votre premier versement) et expire le 30^e jour calendaire à 24 heures. Si le délai de renonciation expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat, il vous suffit d'adresser à MAAF VIE - 79087 NIORT CEDEX 9, une lettre recommandée avec accusé de réception, datée et signée, en recopiant la mention suivante : « Je soussigné (Nom, Prénom, Adresse) désire renoncer à l'ouverture de mon contrat Aviséo Autonomie ».

MAAF VIE vous rembourse alors intégralement la somme que vous avez versée après avoir vérifié l'encaissement effectif de votre versement ; ce paiement intervient dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception de votre demande écrite de renonciation à Aviséo Autonomie.

La renonciation à votre Aviséo Autonomie entraîne la résiliation de l'ensemble des garanties décès et dépendance du contrat.

10 Information de l'adhérent

MAAF VIE vous adresse régulièrement un relevé de situation vous informant de votre provision d'épargne et de votre garantie d'assurance dépendance, compte tenu des différentes opérations que vous avez pu réaliser.

11 Prescription

Au sens de l'article L 114-1 du Code des Assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

12 Gestion des réclamations et recours à l'autorité de contrôle

Pour toute observation concernant votre contrat Aviséo, vous pouvez contacter notre siège social (MAAF VIE 79087 - NIORT Cedex 9) qui vous informera des modalités de traitement de ces réclamations.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par MAAF VIE, vous pouvez solliciter le médiateur du GEMA (Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances) : 9 rue Saint-Petersbourg – 75008 PARIS (01 53 04 16 00).

Vous pouvez également vous adresser à l'Autorité de Contrôle Prudentiel qui est l'autorité légale chargée du contrôle de MAAF VIE.

13 Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 (Loi 78-17 du 6 janvier 1978)

Vous disposez d'un droit d'accès, de suppression, de rectification et d'opposition sur les informations vous concernant.

Ces informations sont destinées à MAAF VIE, responsable du traitement. Elles sont nécessaires à des fins de gestion et de suivi de vos contrats, d'analyse et d'exploitation commerciale ; elles peuvent aussi être transmises aux entités du Groupe Mutuel MAAF et aux partenaires contractuellement liés.

Vous pouvez vous opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection ou soient transmises à des tiers. Si vous souhaitez exercer vos droits ou obtenir des informations complémentaires, il vous suffit d'écrire à :

MAAF VIE - Coordination Informatique et Libertés - Chauray – 79036 NIORT cedex 9.

14 Valeur de rachat minimum garantie

Le tableau ci-dessous décrit l'évolution par année courue de la valeur de retrait (hors impôts) d'une adhésion Aviséo Autonomie alimentée au moyen de versements programmés mensuels de 100 € nets de frais sur versements.

1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
1 188 €	2 357 €	3 506 €	4 635 €	5 745 €	6 837 €	7 909 €	8 964 €

A ces valeurs minimales garanties viennent s'ajouter les participations aux produits financiers distribuées chaque année.

Dispositions fiscales et sociales en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

1 Fiscalité des garanties

Fiscalité des plus-values en cas de retrait

A l'occasion d'un rachat partiel ou total, la différence positive constatée entre le montant du rachat et la part du ou des versements (frais de gestion compris) correspondant à ce rachat est, selon votre choix :

- Soumise à l'impôt sur le revenu au taux progressif(*),
ou
- Soumise à un prélèvement libératoire(*) au taux de :
 - 35 % si la durée de votre souscription est inférieure à 4 ans,
 - 15 % si la durée de votre souscription est comprise entre 4 et 8 ans,
 - 7,5 % au-delà de cette durée.

(*) Au-delà de 8 ans, la partie imposable de vos rachats bénéficient d'un abattement annuel de 4 600 € pour les célibataires, veufs, divorcés ou de 9 200 € pour les couples mariés.

Aucun impôt n'est dû :

- En cas de décès du souscripteur,
- Si la valeur du contrat est transformée en rente viagère,
- Si le rachat est motivé par le licenciement, la mise en retraite anticipée ou encore l'invalidité (2^{ème} ou 3^{ème} catégorie) du souscripteur ou de son conjoint et qu'il intervient dans l'année qui suit la survenance de l'événement.

Prélèvements sociaux en cas de retrait

Les prélèvements sociaux au taux global de 12,3 % (CSG : 8,20 % ; Prélèvement Social : 2,2 % ; Contribution Additionnelle au Prélèvement Social : 1,40 % ; CRDS : 0,50 %) sont prélevés à la source par MAAF VIE reversés à l'administration fiscale.

Droits de succession :

En cas de décès, la valeur de votre contrat générée par les versements effectués avant l'âge de 70 ans est versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sans droits de succession dans une limite de 152 500 € par bénéficiaire. Au-delà de cette limite de 152 000 €, un prélèvement fiscal de 20 % est opéré, le conjoint bénéficiaire ou le partenaire pacsé bénéficiaire étant exonéré de ce prélèvement.

Pour les versements effectués après l'âge de 70 ans, seule la fraction des versements qui excède 30 500 € est soumise aux droits de succession, selon le barème légal et en fonction du lien de parenté existant entre l'assuré et le bénéficiaire, le conjoint bénéficiaire ou le partenaire pacsé bénéficiaire étant totalement exonérés de droits de succession.

Impôt de solidarité sur la fortune

Si vous êtes soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune, vous devez inclure la valeur de rachat au 31 décembre de votre souscription dans l'assiette de calcul de cet impôt au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Cette valeur vous est communiquée dans votre relevé annuel, en début de chaque année.

2 Fiscalité des garanties dépendance

Les prestations versées en cas de dépendance (capital équipement et rente) sont exonérées d'impôt sur le revenu.

DESCRIPTIONS DES ÉLÉMENTS DE DÉTERMINATION DE L'ÉTAT DE DÉPENDANCE

1 Définition des actes de la vie quotidienne

Se déplacer :

capacité sans l'aide d'une tierce personne :

- de se lever d'un lit ou d'une chaise et de se coucher ou de s'asseoir ;
- et
- de se déplacer à l'intérieur du domicile.

S'alimenter :

capacité sans l'aide d'une tierce personne :

- de couper ses aliments ou de se servir à boire ;
- et
- de porter les aliments à sa bouche et les avaler.

Se laver :

capacité sans l'aide d'une tierce personne :

- de se laver le haut du corps ;
- et
- de se laver le bas du corps.

S'habiller :

capacité sans l'aide d'une tierce personne :

- de mettre et retirer ses vêtements ;
- et
- d'attacher ses vêtements.

Chaque acte de la vie quotidienne est donc défini par deux fonctions. Pour qu'un acte de la vie quotidienne (AVQ) soit reconnu impossible, toutes les fonctions de l'acte indiquées dans sa définition ci-dessus doivent être impossibles.

2 Détermination du groupe iso-ressources (GIR)

Le modèle d'évaluation AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupe Iso-Ressources) retenu, par le décret du 27 avril 1997 pris en application de la loi du 24 janvier 1997, pour l'attribution de la Prestation Spécifique Dépendance (PSD) sert de référence pour le classement des personnes dépendantes dans les Groupes Iso-Ressources. Ce modèle définit 6 Groupes Iso-Ressources ordonnés selon une échelle décroissante d'autonomie.

Le classement dans le Groupe est effectué après remplissage de la grille AGGIR par une méthode de calcul défini par arrêté ministériel.

Pour l'application des garanties Aviséo Autonomie, l'assureur est seul compétent pour déterminer le classement de l'assuré dans l'un des Groupes Iso-Ressources.

Le groupe 1

Il s'agit de personnes ayant perdu leur autonomie mentale, corporelle, locomotrice et sociale et qui nécessitent une présence indispensable et continue d'intervenants.

Le groupe 2

Deux sous-groupes essentiels composent le groupe 2 :

- les personnes dont les fonctions mentales ne sont pas totalement altérées et qui nécessitent une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante. Une majorité d'entre elles n'assure pas seule tout ou partie de l'hygiène de l'élimination, de la toilette, de l'habillement et de l'alimentation.

Ces personnes nécessitent une surveillance permanente et des actions d'aides répétitives, de jour comme de nuit.

- les personnes souffrant de détériorations mentales graves qui ont conservé totalement ou significativement leurs facultés locomotrices ainsi que certaines activités corporelles que, souvent, elles n'effectuent que stimulées.

La conservation de leurs activités locomotrices induit une surveillance permanente, des interventions liées aux troubles du comportement et des aides ponctuelles mais fréquentes pour certaines activités corporelles.

DESCRIPTIONS DES ÉLÉMENTS DE DÉTERMINATION DE L'ÉTAT DE DÉPENDANCE

3 Test blessed B – interrogation du patient

NOM : _____ PRENOM : _____ DATE DU TEST : _____

Entourer le chiffre correspondant quand la réponse est bonne.
Pour les questions 17, 18, 19, 20, 21 attendre d'avoir vu l'entourage.

■ INFORMATION

- | | |
|---|---|
| 1 - Quel est votre nom ?..... | 1 |
| 2 - Quel est votre âge ?..... | 1 |
| 3 - Quelle heure est-il (à une demie heure près) ?..... | 1 |
| 4 - Quelle partie de la journée sommes-nous (matin, après midi) ?..... | 1 |
| 5 - Quel jour de la semaine sommes-nous ? | 1 |
| 6 - A quelle date dans le mois (1 ^{er} - 31 ^{ème}) ?..... | 1 |
| 7 - Quel mois sommes-nous ?..... | 1 |
| 8 - En quelle saison sommes-nous ?..... | 1 |
| 9 - En quelle année sommes-nous ?..... | 1 |
| 10 - Où sommes-nous (domicile, hôpital) ?..... | 1 |
| 11 - Quel est le nom de l'hôpital ? | 1 |
| 12 - Dans quelle rue est-il ? | 1 |
| 13 - Dans quelle ville est-il ? | 1 |
| 14 - Qui est-ce ? (lui montrer deux personnes présentes : parents, voisins, famille, infirmiers, etc ...) | 2 |
- (donner ici l'information du test de mémorisation D (Alain DUBOIS, 42 rue de la Plage à ROYAN)

■ MÉMOIRE DES ÉVÉNEMENTS PERSONNELS

- | | |
|---|---|
| 15 - Quelle est votre date de naissance ?..... | 1 |
| 16 - Où êtes-vous né(e) ?..... | 1 |
| 17 - Où avez-vous été à l'école ? | 1 |
| 18 - Quel métier faisiez-vous ?..... | 1 |
| 19 - En fonction de l'interrogatoire préalable de la famille, précisant s'il était marié ou s'il avait des frères et soeurs, ou s'il a connu ses parents : quel est le nom de votre (conjoint, concubin, ou frère ou père) ?..... | 1 |
| 20 - Citez une des villes où vous avez travaillé | 1 |
| 21 - Nom de votre employeur | 1 |

■ MÉMOIRE DES ÉVÉNEMENTS NON PERSONNELS

- | | | | |
|---|-----|---|---|
| 22 - Date du début de la 1 ^{ère} guerre mondiale | 1/2 | 1 | * |
| 23 - Date du début de la 2 ^{ème} guerre mondiale..... | 1/2 | 1 | * |
| 24 - Nom du Président de la République..... | 1 | 1 | |
| 25 - Nom du Premier Ministre..... | 1 | 1 | |

■ MÉMORISATION

- | | | | |
|---|---|--|--|
| 26 - Une adresse a été donnée au patient 5 minutes plus tôt | | | |
| (A. DUBOIS), le malade se souvient-il (nom et adresse complète) | 5 | | |

■ CONCENTRATION

- | | | | | |
|--|---|---|---|----|
| 27 - Réciter les mois de l'année à l'envers en commençant par décembre | 2 | 1 | 0 | ** |
| 28 - Compter de 1 à 20 | 2 | 1 | 0 | ** |
| 29 - Compter de 20 à 1 | 2 | 1 | 0 | ** |

* 1/2 si approximation à moins de 3 ans

**1 si erreur minime ou facilement rattrapable TOTAL /37

LES NOTES LES PLUS FORTES CORRESPONDENT A UNE INTEGRITE INTELLECTUELLE MAXIMALE.

DESCRIPTIONS DES ÉLÉMENTS DE DÉTERMINATION DE L'ÉTAT DE DÉPENDANCE

4 Test blessed A – interrogation du patient

Informations à obtenir de l'entourage (si possible en contact étroit et permanent avec le patient).

L'interrogatoire est orienté pour préciser les changements dans les capacités fonctionnelles, les habitudes et la personnalité dans les 6 derniers mois avant l'hospitalisation. Pour les items 1-4-5-9-10-11 : indiquer à côté du score s'il existe une pathologie somatique associée dont il faut tenir compte pour l'interprétation.

NOM : _____ PRENOM : _____ DATE DU TEST : _____

Lien de parenté : _____ Degré de connaissance : _____

Malade-entourage : _____ du malade par l'entourage : (entourer)

1 : bon 2 : moyen 3 : mauvais

Cotation : 1 (oui ou incapacité totale)

1/2 (atteinte partielle, variable ou intermittente)

■ Changement dans les capacités pour les activités quotidiennes

- | | | | |
|---|---|-----|---|
| 1 - Impossibilité de réaliser les tâches ménagères (pathologie associée gênant l'appréciation),
Si oui cocher 0 et préciser en clair : _____ | 1 | 1/2 | 0 |
| 2 - Impossibilité de se débrouiller avec de petites sommes d'argent | 1 | 1/2 | 0 |
| 3 - Impossibilité de se rappeler de petites listes de choses (par exemple pour les courses) | 1 | 1/2 | 0 |
| 4 - Impossibilité de se repérer à l'intérieur du domicile
(Id 1) : si oui cocher 0 et préciser en clair : _____ | 1 | 1/2 | 0 |
| 5 - Impossibilité de se repérer dehors dans un quartier familial
(Id 1) : si oui cocher 0 et préciser en clair : _____ | 1 | 1/2 | 0 |
| 6 - Impossibilité d'interpréter les informations de l'environnement (par exemple, pour savoir si l'on est à l'hôpital, ou au domicile, pour reconnaître le médecin, les infirmières et l'entourage) | 1 | 1/2 | 0 |
| 7 - Impossibilité de se remémorer les événements récents (promenades, visites, ...) | 1 | 1/2 | 0 |
| 8 - Tendance à "vivre" dans le passé | 1 | 1/2 | 0 |

■ Changement dans les habitudes

- | | |
|---|---|
| 9 - Nourriture :
proprement avec couverts appropriés | 0 |
| Salement avec une cuillère seulement | 1 |
| Mange seulement les solides simples (biscuits) | 2 |
| Doit être nourri par un tiers | 3 |
| (Id 1) : si oui cocher 0 et préciser en clair : _____ | |
| 10 - Habillement : sans aide | 0 |
| Occasionnellement boutons mal placés | 1 |
| Ordre d'habillement défectueux, éléments couramment oubliés | 2 |
| Incapable de s'habiller | 3 |
| (Id 1) : si oui cocher 0 et préciser en clair : _____ | |
| 11 - Contrôle sphinctérien complet | 0 |
| Lit souillé occasionnellement | 1 |
| Lit souillé fréquemment | 2 |
| Doublement incontinent | 3 |
| (Id 1) : si oui cocher 0 et préciser en clair : _____ | |

➔ DESCRIPTIFS DES ÉLÉMENTS DE DÉTERMINATION DE L'ÉTAT DE DÉPENDANCE

■ Changement dans la personnalité, les pôles d'intérêt, le comportement

12 - Diminution de la souplesse d'esprit	1	0
13 - Augmentation de l'égoïsme	1	0
14 - Diminution de l'intérêt porté aux autres	1	0
15 - Apparition d'une grossièreté	1	0
16 - Augmentation de l'irritabilité et des mouvements d'humeur	1	0
17 - Rire dans les situations inappropriées	1	0
18 - Indifférence	1	0
19 - Délit sexuel (sans antécédent identique à l'âge adulte)	1	0
20 - Renoncement à ce qu'il (elle) aimait antérieurement	1	0
21 - Initiative diminuée ou apathie accrue	1	0
22 - Hyperactivité sans objet	1	0

(demander également à l'entourage les réponses aux questions 17-18-19-20-21 de l'interrogatoire du patient, pour contrôle)

/28

LES NOTES LES PLUS FORTES CORRESPONDENT A UNE DÉTÉRIORATION INTELLECTUELLE MAXIMALE

5 Définition de l'invalidité 3^{ème} catégorie

Conformément à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale, relèvent de l'invalidité 3^{ème} catégorie, les personnes qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

LISTE DES PATHOLOGIES EXONÉRANT DU TICKET MODÉRATEUR

La liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse susceptibles d'ouvrir droit à la suppression de la participation des assurés sociaux aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie, en application du 3° de l'article L. 322-3, est établie ainsi qu'il suit :

- accident vasculaire cérébral invalidant,
- insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques,
- artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques,
- bilharziose compliquée,
- insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves ; cardiopathies congénitales graves,
- maladies chroniques actives du foie et cirrhoses,
- déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immuno-déficience humaine,
- diabète de type 1 et diabète de type 2,
- formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie), épilepsie grave,
- hémoglobinopathies, hémolyses, chroniques constitutionnelles et acquises sévères,
- hémophilies et affections constitutionnelles de l'hémostase graves,
- hypertension artérielle sévère,
- maladie coronaire,
- insuffisance respiratoire chronique grave,
- lèpre,
- maladie de Parkinson,
- maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé,
- mucoviscidose,
- néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif,
- paraplégie,
- périartérite noueuse, lupus érythémateux aigu disséminé, sclérodermie généralisée évolutive,
- polyarthrite rhumatoïde évolutive grave,
- psychose, trouble grave de la personnalité, arriération mentale,
- rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives,
- sclérose en plaques,
- scoliose structurale évolutive (dont l'angle est égal ou supérieur à 25 degrés) jusqu'à maturation rachidienne,
- spondylarthrite ankylosante grave,
- suites de transplantation d'organe,
- tuberculose active,
- tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique.

Les garanties d'assistance sont assurées par :

Mondial Assistance

2 rue Fragonard, 75807 Paris cedex 17.

1 Quel est l'objet de l'assistance Aviséo Autonomie ?

Le bénéficiaire de l'assistance est l'adhérent Aviséo Autonomie.

La garantie couvre les accidents et maladies survenus pendant la durée de validité de l'adhésion Aviséo Autonomie. Les assistances sont accordées en France métropolitaine (y compris Monaco et Andorre).

■ **Maladie :**

Par maladie il faut entendre toute altération de la santé médicalement constatée, entraînant soit un arrêt total des activités, soit une hospitalisation dans un établissement public ou privé à domicile.

Par maladie chronique, il faut entendre une maladie qui évolue lentement et se prolonge.

Par maladie grave, il faut entendre une maladie mettant en jeu le pronostic vital.

■ **Accident :**

Par accident, il faut entendre toute lésion corporelle provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident.

2 Comment fonctionne l'assistance Aviséo Autonomie ?

Pour toute intervention, vous devez (ou toute personne agissant en votre nom) :

Contactez sans délai PRIMA ASSISTANCE par téléphone au :
0 800 10 00 10

33.1.40.25.57.05 de l'étranger (P.C.V. accepté)

Indiquer le numéro de protocole suivant : 620.576

■ **Mise en oeuvre des garanties**

L'organisation par vous-même ou par votre entourage de l'une des assistance énoncées ci-après ne peut donner lieu à remboursement que si PRIMA ASSISTANCE en a été prévenue et a donné son accord exprès.

Toute demande d'assistance doit, sous peine d'irrecevabilité, être formulée directement auprès des services de PRIMA ASSISTANCE.

3 L'assistance au quotidien

Ligne «ALLO INFOS»

Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi, de 07 h à 21 h, pour les questions :

- renseignements vie pratique,

et du lundi au samedi, de 09 h à 20 h, pour les questions :

- juridiques ou financières

PRIMA ASSISTANCE communique aux bénéficiaires par téléphone uniquement, les renseignements qui leurs sont nécessaires dans les domaines suivants :

Renseignements vie pratique :

- Formalités, cartes, permis,
- Enseignement, formation,
- Services publics,
- Vacances, loisirs,
- Activités culturelles.

Renseignements juridiques :

- Habitation, logement,
- Impôts, fiscalité,
- Assurances, allocations, retraites,
- Justice, défense, recours,
- Salaires, contrats de travail,
- Associations,
- Sociétés, commerçants, artisans,
- Droits du consommateur,
- Voisinage,
- Familles, mariage, divorce, succession,
- Affaires sociales.

En aucun cas les renseignements ne feront l'objet d'une confirmation écrite. Certaines demandes pouvant nécessiter des recherches, PRIMA ASSISTANCE s'engage à répondre dans un délai de 48 h.

La responsabilité de PRIMA ASSISTANCE ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou d'une interprétation inexacte des renseignements qui lui ont été demandés.

Exclusions

Dans tous les cas, PRIMA ASSISTANCE s'interdit toute consultation, diagnostic ou prescription médicale. De plus, PRIMA ASSISTANCE n'est pas tenu de répondre aux questions concernant des jeux et des concours.

GARANTIES D'ASSISTANCE

Envoi d'un service de dépannage

En cas de panne ou de dysfonctionnement d'un appareil ou d'une installation résultant directement et exclusivement d'un événement de caractère accidentel, PRIMA ASSISTANCE organise à la demande du bénéficiaire l'intervention d'un réparateur dans les domaines suivants : serrurerie, plomberie, électricité, vitrerie.

Les travaux et frais de réparation seront réglés directement par le bénéficiaire au prestataire contacté.

Recherche de services à domicile médicalisés ou non

PRIMA ASSISTANCE aide à la recherche de services à domicile médicalisés ou non (Aide ménagère, garde malade, petits travaux, soins, portage de repas, service linge, coiffeur, pédicure, ...) appropriés à vos besoins.

Portage de médicaments ou d'espèces à domicile

En cas d'accident ou de maladie survenu au domicile, si à la suite de la délivrance d'une ordonnance nécessitant l'achat urgent de médicaments indispensables, vous n'êtes pas en mesure de vous déplacer de votre domicile, PRIMA ASSISTANCE fait le nécessaire pour rechercher, acheter et vous apporter à votre domicile ces médicaments, sous réserve de leur disponibilité en pharmacie.

PRIMA ASSISTANCE fait l'avance du coût de ces médicaments, que vous devrez rembourser au moment même où ceux-ci vous seront apportés. Le service de livraison des médicaments est pris en charge par PRIMA ASSISTANCE.

Si à la suite d'un accident ou d'une maladie, vous vous trouvez dans l'impossibilité de vous déplacer, PRIMA ASSISTANCE fait le nécessaire pour rechercher et vous apporter des espèces à votre domicile, à concurrence de 229 €.

La somme devra être remboursée, par chèque bancaire, au moment même où celle-ci vous sera apportée.

Ce service est accessible tous les jours, y compris les jours fériés, de 9 h 00 à 19 h 00.

L'assistance en cas d'hospitalisation

Présence au chevet d'un proche

En cas d'hospitalisation supérieure à 8 jours, PRIMA ASSISTANCE met à la disposition d'un membre de votre famille ou d'une personne désignée, un titre de transport afin qu'elle puisse se rendre à votre chevet.

PRIMA ASSISTANCE organise et prend en charge le séjour à l'hôtel de cette personne jusqu'à concurrence de 46 € par nuit avec un maximum de 458 €, dès lors qu'il demeure à plus de 50 km du lieu d'hospitalisation.

Prise en charge de la garde des animaux domestiques

Si vous êtes hospitalisé, PRIMA ASSISTANCE organise et prend en charge la garde à l'extérieur ou l'entretien à domicile des petits animaux domestiques, si aucun de vos proches ne peut s'en occuper, et à la condition qu'ils aient reçu les vaccinations obligatoires.

Les frais de garde et de nourriture sont pris en charge avec un maximum de 229 €.

Aide ménagère au retour au domicile

Pendant, ou à la suite immédiate d'une hospitalisation de plus de 3 jours, PRIMA ASSISTANCE recherche et missionne dans la limite des disponibilités locales, une aide ménagère pendant 15 heures maximum réparties sur une semaine.

Cette garantie fonctionne du lundi au samedi (hors jours fériés) de 8 h à 19 h.

PRIMA ASSISTANCE prend en charge les frais ainsi occasionnés. Pour un même événement (hospitalisation, accident, maladie) une seule intervention est prise en charge.

L'assistance en cas de dépendance

Aide ménagère en cas de dépendance temporaire

Si vous êtes en état de dépendance temporaire partielle pendant une durée de plus de 3 jours, vous bénéficiez du service « aide ménagère » dans les mêmes conditions qu'indiquées au paragraphe précédent.

PRIMA ASSISTANCE prend en charge les frais ainsi occasionnés. Pour un même événement (hospitalisation, accident, maladie) une seule intervention est prise en charge.

On entend par dépendance temporaire partielle l'impossibilité complète de réaliser seul deux actes de la vie quotidienne (s'alimenter, s'habiller, se laver, se déplacer) pendant une durée limitée de plus de 3 jours

GARANTIES D'ASSISTANCE

Service de télé-assistance

En cas de sinistre entraînant votre immobilisation, PRIMA ASSISTANCE met à votre disposition le matériel et les services vous permettant un contact permanent avec un service d'écoute et d'aide favorisant votre éventuel maintien à domicile.

Vous pouvez bénéficier de ce service en cas de dépendance avec maintien à domicile ou en cas de pré-dépendance, après étude de votre dossier médical par notre médecin Conseil Aviséo Autonomie.

La fourniture et la pose du matériel est gratuite, seule une participation aux frais d'abonnement restera à votre charge

Aide à l'organisation du maintien à domicile

PRIMA ASSISTANCE réalise par téléphone des audits, médicaux, financiers, dans les domaines de la vie quotidienne, de l'habitat et des bilans qui permettent d'organiser votre maintien à domicile.

Ces bilans ont pour but de constater le degré de dépendance, de donner une indication de l'adéquation de l'habitat, d'évaluer les moyens financiers.

Si vous ne pouvez répondre, PRIMA ASSISTANCE se met en relation avec votre famille et votre médecin traitant.

PRIMA ASSISTANCE recherche pour vous et votre famille les interlocuteurs adéquats et les aide à construire les dossiers nécessaires.

PRIMA ASSISTANCE se met en relation avec l'organisme de maintien à domicile, missionne l'intervenant, vous rappelle afin de constater la réelle prise en charge de la prestation par les services concernés et vérifie le bon déroulement de la prestation.

Les prestations réalisées restent à votre charge.

Aide aux aidants

Sur simple appel téléphonique, PRIMA ASSISTANCE offre un soutien psychologique et convivial à toute heure du jour et de la nuit.

Encas de maladie ou d'accident entraînant une hospitalisation de l'aidant, PRIMA ASSISTANCE organise l'envoi, à votre domicile, d'une garde-malade, d'une aide-ménagère ou d'une travailleuse familiale.

Le coût des prestations reste à votre charge.

Recherche et réservation d'une place en établissement spécialisé

A votre demande et sur prescription médicale, PRIMA ASSISTANCE organise la réservation d'une place en milieu hospitalier ou en établissement accueillant des personnes âgées dépendantes (public ou privé) dans la limite des disponibilités dans les établissements situés dans un rayon de 50 km de votre domicile.

Exclusions

Outre les exclusions précisées dans le texte du présent contrat, PRIMA ASSISTANCE ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

PRIMA ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Elle ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

PRIMA ASSISTANCE ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans les pays qu'il traverse.

Les événements survenus du fait de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matchs, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires, sont exclus, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous les frais de recherche.

SUBROGATION

Toute personne bénéficiant de l'assistance, s'oblige à subroger la société d'assistance et la Compagnie d'assurance agréée dans ses droits et actions, contre tout tiers responsable à concurrence des frais engagés par elle en exécution du contrat.

PRESCRIPTION

Toute action découlant de la garantie assistance est prescrite par un délai de 2 ans à compter de la date de l'événement qui lui donne naissance.



la référence qualité prix

MAAF VIE

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, entreprise régie par le Code des Assurances

Au Capital de 65 385 600 euros entièrement versé - R.C.S. NIORT 337 804 819 00015 - N° TVA intracommunautaire FR 82 337 804 819 - Code APE 6511 Z

Siège Social : Chaban 79180 CHAURAY - Adresse postale : Chaban de Chauray - 79087 NIORT Cedex 09

Tél. 05 49 17 67 67 - Fax 05 49 17 67 68 - www.maaf.fr